

33. Le «1. Protocole pour l'administration d'acétaminophène» de l'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, au premier alinéa, après les mots «garde à l'enfance» de «(L.R.Q., c. S-4.1)»;

2^o par le remplacement, sous la rubrique «Les règles de base à respecter» au quatrième alinéa, du mot «devrait» par les mots «devrait n'»;

3^o par l'ajout, sous la rubrique «Les règles de base à respecter» à la fin du sixième alinéa, de ce qui suit:

«De même, dans les cas où l'acétaminophène est disponible en plus d'une concentration, il est recommandé de n'en utiliser qu'une seule.»;

4^o par le remplacement, sous la rubrique «Ce qu'il faut faire», du deuxième paragraphe du premier alinéa par le suivant:

«• le faire boire souvent (eau, jus de fruits ou lait)»;

5^o par l'insertion, sous la rubrique «Ce qu'il faut faire», dans le troisième paragraphe du quatrième alinéa, après le mot «verser», des mots «ou déposer»;

6^o par la suppression, sous la rubrique «Ce qu'il faut faire», des deux alinéas suivant le tableau intitulé «ACÉTAMINOPHÈNE: POSOLOGIE»

7^o par le remplacement, sous la rubrique «FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ACÉTAMINOPHÈNE», dans le premier alinéa, des mots «médecin membre de la Collège» par les mots «membre du Collège»;

8^o par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de «(1993)» par «(1998)».

34. Le «2. Protocole pour l'administration de solutions orales d'hydratation» de l'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «garde à l'enfance» de «(L.R.Q., c. S-4.1)»;

2^o par le remplacement, dans la rubrique «Ce qu'il faut faire», des premier, deuxième et troisième paragraphes du premier alinéa par les suivants:

«• cesser toute alimentation normale pour 15 à 30 minutes;

«• éviter les boissons gazeuses et les jus;

«• par la suite, lorsqu'il cesse de vomir, administrer à toutes les 10 à 20 minutes environ, une petite quantité (15 à 30 ml) de solution orale d'hydratation; servir cette solution à la température de la pièce et augmenter lentement la quantité, si l'enfant le tolère»;

3^o par le remplacement, dans la rubrique «FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION», dans le premier alinéa, des mots «médecin membre de la Collège» par les mots «membre du Collège»;

4^o par le remplacement, dans la rubrique «FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION» et à la fin du dernier alinéa, de «(1992)» par «(1998)».

35. L'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression des protocoles «3. Protocole pour l'administration de gouttes nasales salines», «4. Protocole pour l'administration de crèmes à base d'oxyde de zinc pour le siège» et «5. Protocole pour l'administration de crèmes solaires sans PABA».

36. L'ANNEXE II de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'intitulé et de la référence qui le suit par ce qui suit:

«CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS (a. 88, a. 96, par. 2^o)».

37. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32612

A.M., 1999

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, en date du 12 août 1999

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 96)

Vu l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 96, a. 130) qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998;

CONSIDÉRANT que le Conseil du trésor a annoncé la levée du moratoire sur l'octroi de bonis forfaitaires au rendement pour le personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, à compter de l'année 1998-1999;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires ci-annexé.

Québec, le 12 août 1999

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451; 1997, c. 96, a. 130)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié en ajoutant au titre 1, chapitre 3, section 1, la sous-section 8:

« §8. *Boni forfaitaire*

48.1 La commission peut accorder un boni forfaitaire le 1^{er} juillet de chaque année scolaire au hors cadre qui est en fonction à titre de directeur général ou de directeur général adjoint le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire précédente afin de souligner l'excellence au niveau des hors cadres.

Aux fins du présent article, sont considérés comme étant en fonction le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire précédente:

1^o le directeur général ou le directeur général adjoint à l'emploi de la commission au 1^{er} juillet de l'année scolaire précédente qui a été en fonction comme hors cadre au moins 6 mois au cours de l'année scolaire précédente;

2^o la personne réaffectée hors du plan au 1^{er} juillet de l'année scolaire précédente qui a été en fonction comme directeur général ou directeur général adjoint au moins 6 mois au cours de l'année scolaire précédente.

Le boni forfaitaire est accordé en un seul versement au hors cadre qui a dépassé de beaucoup les attentes et se situe entre 4 % et 6 % du traitement au 30 juin de l'année scolaire précédente; cependant, le maximum est fixé à 5 % pour le directeur général adjoint. Le boni forfaitaire varie de 2 % à 4 % du traitement au 30 juin de l'année scolaire précédente dans le cas du hors cadre qui a dépassé les attentes. Le boni forfaitaire est égal ou inférieur à 2 % dans le cas du hors cadre dont le rendement a été équivalent aux attentes.

Aucun boni forfaitaire n'est accordé au hors cadre dont le rendement n'est pas satisfaisant. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

32616